DINAN
AGGLOMÉRATION

Règlement intérieur de la Médiathèque de Broons et ses relais

DISPOSITION GENERALE :

- La médiathèque de Broons et ses relais assurent un service public destiné à toute la population. Elles contribuent aux loisirs, à la culture, à l'information, à la formation et à la documentation du public.

- Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers. Le personnel, sous l'autorité du Président de la communauté de communes, est chargé de le faire appliquer.

- Le personnel du réseau des médiathèques est chargé de constituer, organiser, entretenir, enrichir, exploiter et communiquer les collections des médiathèques. Il se tient à la disposition des utilisateurs pour les accueillir, les informer, les guider dans leurs recherches et, d'une manière générale, les aider dans l'utilisation des médiathèques.

- Les tarifs des prestations payantes des médiathèques sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

1 – ACCES AU RESEAU

- L'accès aux médiathèques et la consultation sur place des documents sont ouverts à tous, gratuitement, et ne nécessitent pas d'inscription.

- Les jours et les heures d'ouverture des médiathèques sont fixés par le conseil communautaire et portés à la connaissance du public par voie d'affiche.

- L'accès à la médiathèque sera refusé à toute personne, même inscrite, dont la tenue et le comportement (saleté, ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale, acte délictueux) sont susceptibles de gêner les usagers ou le personnel.

- L'accueil de groupes se fait sur rendez-vous et sous la responsabilité de l'accompagnateur.

2 – INSCRIPTION :

- Pour pouvoir emprunter des documents, l'usager doit remplir une fiche d'inscription. L'autorisation parentale est indispensable pour les usagers mineurs. Une carte d'emprunteur sera alors remise à l'usager lors de sa première inscription, valable pour un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

- Le lecteur est personnellement responsable de sa carte et des documents empruntés avec celle-ci, même par d'autres personnes. En cas de perte ou de vol de sa carte, le lecteur doit prévenir immédiatement la médiathèque pour faire opposition. L'établissement d'une nouvelle carte sera facturé.

- Le montant de la cotisation à acquitter est fixé par le Conseil communautaire, et révisable annuellement. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Inscription à titre collectif :

- Les collectivités peuvent bénéficier d'une carte gratuite permettant l'emprunt de documents imprimés uniquement.

- Le prêt aux collectivités consiste à confier des documents, pour une durée limitée, à une collectivité qui s'engage à gérer le prêt de ceux-ci en direction de ses propres membres.

- La collectivité doit désigner un responsable chargé d'assurer la gestion du prêt, et d'être l'interlocuteur de la médiathèque. Ce responsable doit justifier de sa qualité.

- Le nombre de documents empruntables et le délai de prêt sont fixés, pour chaque collectivité, avec le responsable du service et en fonction des disponibilités de la médiathèque.

- Le représentant de la collectivité est alors personnellement responsable des documents.

3 – PRET :

- Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

- Le nombre de documents empruntables par support et la durée des prêts sont précisés lors de l'inscription.

- Certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font alors l'objet d'une signalisation particulière.

- Jusqu'à l'âge de 13 ans, les enfants empruntent dans les sections jeunesse. A partir de 13 ans, les enfants peuvent emprunter tous les documents proposés à la médiathèque. En ce qui concerne les mineurs (moins de 18 ans), le choix des documents empruntés se fait sous la responsabilité de leurs parents. La responsabilité des bibliothécaires ne peut en aucun cas être engagée.

- La carte d'abonné permet d'emprunter sur l'ensemble du réseau des médiathèques.

- Les livres, revues, CD et cd-roms sont prêtés pour trois semaines et les DVD pour deux semaines de jour à jour sur présentation de la carte d'abonné. Le prêt est renouvelable deux fois maximum, pour la même durée, sur présentation de la carte (exceptés pour les nouveautés, les DVD et les documents réservés par d'autres usagers).

- En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque se réserve le droit de prendre toutes dispositions pour assurer le retour desdits documents (rappels écrits ou téléphoniques, suspension du droit de prêt).

- Les usagers sont responsables des documents qui leur sont communiqués ou prêtés. Ils doivent les utiliser avec précaution et sont responsables des détériorations qui pourraient être occasionnées.

- Il incombe aux usagers, pour dégager leur propre responsabilité, de signaler aux bibliothécaires les détériorations qu'ils auraient remarquées au moment de l'emprunt.

-Ils ne doivent effectuer eux-mêmes aucune réparation.

- L'usager qui restitue les documents doit attendre la fin des opérations de retour pour éviter tout litige ultérieur (document abîmé, boîtier vide...)

- En cas de perte ou de restitution d'un document dans un état qui ne permet plus de le prêter (déchiré, écrit, cassé ou taché par exemple), l'emprunteur doit assurer son remplacement par un document identique ou équivalent neuf ou le remboursement à sa valeur neuve.

- En cas de documents non-rendus, si l'emprunteur ne s'est pas manifesté après trois courriers de relance, une facture sera éditée par le Trésor Public, le montant total des documents non-rendus sera majoré de 20%.

4 – DROITS ATTACHES AUX DOCUMENTS

- Les médiathèques de la communauté de communes du Pays de Du Guesclin respectent la législation en vigueur sur la reproduction des documents et celle relative aux droits d'auteurs. Aussi elles dégagent leur responsabilité de toute infraction aux règles énoncées ci-dessous.

- Les auditions ou visionnements des documents multimédia sont exclusivement réservés à un usage personnel dans le cadre familial ou privé (Cercle de famille).

- La reproduction partielle des documents écrits n'est tolérée que pour un usage strictement personnel.

- La reproduction partielle ou totale des documents sonores et multimédia (vidéos, cédéroms) est formellement interdite.

5 – COMPORTEMENT DES USAGERS

- Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux afin de respecter la tranquillité et le travail d'autrui.

- En cas de dégradation sur le matériel ou le bâtiment, l'usager devra prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le remplacement ou les réparations des dégâts constatés.

- Il est interdit de boire, manger (sauf animation expressément organisée par les bibliothécaires) et fumer dans les locaux de la médiathèque.

DINAN
AGGLOMÉRATION

- Les téléphones mobiles doivent être réglés en mode silencieux. Le niveau sonore des conversations, téléphoniques ou non, ainsi que des baladeurs et matériels d'écoute, doit être régler de façon à ne pas occasionner de gêne pour les personnes présentes dans les locaux.

- Les animaux ne sont pas admis, exception faite pour les chiens d'usagers handicapés.

- Les enfants sont, dans les locaux, sous la responsabilité de leurs parents ou de leur accompagnateur. Le personnel de la médiathèque les accueille, les conseille mais ne peut en aucun cas les surveiller. En conséquence, les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés par un adulte et les parents doivent s'assurer que leurs enfants de plus de 7 ans sont suffisamment autonomes pour fréquenter seuls la médiathèque.

- L'administration communautaire n'est pas responsable des vols. Elle ne répondra pas non plus des préjudices intervenant à l'intérieur de la médiathèque, en cas de litige entre usagers.

- Le personnel sous l'autorité du Président, est habilité à faire sortir ou à interdire d'accès tout contrevenant au règlement ou encore à faire appel aux forces de l'ordre.

6 – APPLICATION DU REGLEMENT

- Tout usager, par le fait de son inscription ou de l'utilisation du service, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

- Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans l'établissement.

A ....., le .....

Le Président,

N.B. : A côté de ce règlement, devront être apposés :

- l'annexe stipulant le nombre de documents empruntables par support et la durée des prêts
- les tarifs votés par le conseil communautaire
- le règlement pour l'usage d'Internet et des services multimédias

DINAN
AGGLOMÉRATION

Internet et services multimédias

1) Services proposés :

a) Le réseau des médiathèques de la communauté de communes du Pays de Du Guesclin offre des services multimédia sur l'ensemble de ses sites. Il s'agit notamment de :

- la consultation du portail des bibliothèques et du catalogue informatisé
- la consultation de ressources électroniques (cd-roms)
- l'utilisation de traitement de texte
- la consultation d'Internet

b) L'usager a la possibilité d'imprimer les documents consultés, moyennant une participation aux frais fixée par délibération du Conseil communautaire. Cette offre de services répond aux missions de la bibliothèque en terme d'accès du public à l'information, à la formation et à la culture. L'offre de services multimédia est à la fois une ressource documentaire, permettant de satisfaire des besoins d'information et de formation, et une offre de loisirs culturels.

2) Conditions d'accès :

a) Pour accéder à l'ensemble des services informatisés proposés sur les postes de consultation publique au sein des médiathèques, l'usager doit être personnellement inscrit à la médiathèque ou régler le montant correspondant au temps de consultation souhaité (toute heure commencée est due) Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés par un adulte pour l'utilisation des ordinateurs.

b) Tout usager inscrit à la médiathèque a donc, de droit, l'accès à Internet. La consultation d'Internet par les mineurs nécessite la signature d'une autorisation parentale.

c) Afin de faciliter la disponibilité des postes, l'accès est limité pour les enfants à une heure par jour. Il peut être demandé aux adultes de quitter leur poste au bout d'une heure si d'autres personnes souhaitent avoir accès à un poste. L'utilisation est limitée à 2 personnes par ordinateur.

3) Engagement de l'utilisateur :

a) L'utilisation des postes et la consultation d'Internet implique l'acceptation du présent règlement.

b) Les services d'Internet nécessitant le téléchargement d'un programme complémentaire ne sont pas autorisés.

c) La Communauté de communes ne saurait être tenue responsable de la sécurisation des informations envoyées sur des sites commerciaux.

d) Matériels :
L'usager des postes multimédias s'engage, à ne pas modifier la configuration des matériels mis à sa disposition : l'installation ou la désinstallation de programmes par téléchargement ou apport personnel, la tentative de transmission de virus ou de tout programme pouvant affecter le bon fonctionnement des matériels, la modification de paramètres, l'utilisation du poste aux fins de modifier ou altérer des sites web distants sont interdites.

Toute tentative de modifier le paramétrage ou d'outrepasser les programmes installés sera considérée comme une tentative d'intrusion au sens de l'article 323-1 à 323-7 du Code Pénal. Selon la gravité des faits, l'utilisateur sera exclu temporairement ou définitivement du service, voire de la médiathèque.

e) Consultation :
L'usager des postes internet s'engage à ne pas consulter de sites qui entreraient en contradiction avec les lois en vigueur concernant l'incitation à la violence et à la haine raciale, les sites à caractère révisionniste ou négationniste, les sites pédophiles ou à caractère pornographique, et plus généralement tous sites diffusant des informations ou encourageant des pratiques contraires aux lois françaises et directives européennes.
La médiathèque étant un lieu public, l'usager doit veiller aux contenus visibles sur les écrans pour ne pas heurter la sensibilité des autres usagers, notamment les mineurs. Les usagers sont informés que la communauté de communes dispose de différents moyens pour vérifier qu'il n'est pas fait d'usages illicites de ce service. Le personnel de la médiathèque peut mettre immédiatement fin à la connexion en cas de contravention au règlement.

f) Tout utilisateur qui ne respecterait pas ces règles s'expose, au-delà de l'interruption immédiate de sa connexion, à une exclusion définitive, avec retrait de sa carte d'adhérent, sans qu'aucun remboursement ne puisse être exigé de sa part.